



GUIDE

DE SENSIBILISATION



DEONTOLOGIE BOURSIERE APPLICABLE A LA DIFFUSION D'INFORMATION FINANCIERE

Décembre 2020

POURQUOI CE GUIDE ?

En tant que société cotée à la Bourse de Casablanca, La Société des Boissons du Maroc (SBM) et ses collaborateurs sont soumis au respect de la réglementation marocaine régissant la diffusion de l'information financière.

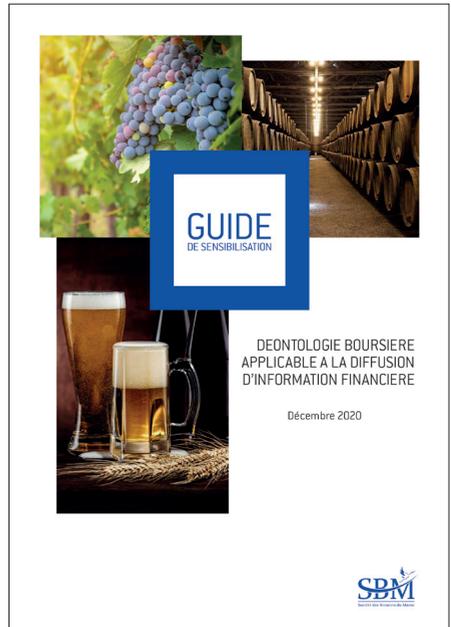
Il s'agit d'assurer la transparence et l'égalité entre les actionnaires et les investisseurs afin que tout acheteur et tout vendeur des titres financiers de SBM aient accès aux mêmes informations de manière équitable.

Ainsi, SBM est tenue de communiquer régulièrement au marché boursier deux types d'informations :

Information périodique : Elle concerne la publication des résultats financiers trimestriels, semestriels et annuels. Elle est publiée au niveau du site web de la société et dans un journal d'annonces légales.

Information permanente : Tout événement important pouvant avoir une incidence significative sur le cours des titres financiers en bourse. Elle est publiée sans délai sur le site web de la société et dans un journal d'annonces légales.

SBM est aussi tenue de publier toute information liée à une opération sur ses titres financiers (actions, obligations...) et de veiller à ce que ses Dirigeants et Collaborateurs n'en fassent pas usage et ne révèlent pas à d'autres personnes externes des informations qui pourraient avoir une influence sur le cours de ses titres.



Le présent guide a pour objectif de sensibiliser l'ensemble des Collaborateurs de SBM sur les principes et les règles de déontologie boursière et sur la nécessité de s'y conformer pour éviter des sanctions pécuniaires ou pénales. Ce guide de sensibilisation est établi conformément au code adopté lors du conseil d'administration du 21 septembre 2020.



QUE VEUT DIRE UNE INFORMATION PRIVILEGIEE ?



Une **Information Privilégiée** est toute information **encore inconnue du public**, relative, directement ou indirectement à SBM et qui est **susceptible** une fois connue du public, **d'affecter de manière significative** le cours des Titres financiers.

Elle peut être relative à la marche technique, commerciale ou financière de la Société ou à ses perspectives d'évolution, **encore inconnues du public** et susceptible **d'affecter la décision des investisseurs**. A titre d'exemple :

- Un changement important dans l'équipe dirigeante ;
- Une réalisation de résultats inhabituels, par rapport à l'historique de la Société et aux prévisions annoncées lors des publications périodiques (alerte sur Résultats ou Profit Warning) ;
- L'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs immobilisés importants ;
- Une décision relative à l'affectation des résultats de SBM dont notamment, la décision de distribution d'un dividende exceptionnel ;
- Une affaire contentieuse susceptible d'affecter de façon significative les résultats, la situation financière et l'activité de SBM, tel un conflit social, un litige commercial ou fiscal.
- Un changement important dans le périmètre de consolidation.



L'information **cesse d'être privilégiée lorsqu'elle est rendue publique** par la publication d'un communiqué de presse par SBM au niveau du site web et dans un journal d'annonces légales. Toute personne qui viendrait à détenir une information sensible sur SBM et aurait une interrogation sur le caractère Privilégié de cette Information **doit en faire part immédiatement au Déontologue**.

QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF DEONTOLOGIQUE ?

L'information privilégiée peut être détenue par des personnes appartenant directement ou indirectement au Groupe SBM et pouvant avoir accès de manière régulière (les «Initiés Permanents») ou ponctuelle (les «Initiés Occasionnels») à des Informations Privilégiées.

Exemples initiés permanents

Dirigeants

Commissaires
aux comptes

Membres
des comités

Administrateurs

Salariés de la société ou
de ses filiales contrôlées

Exemples initiés occasionnels

Prestataires de services

Conseillers juridiques et
financiers

Banques d'affaires

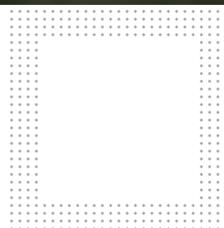
Agence de communication

Autres

OBLIGATIONS D'ABSTENTION EN CAS DE DETENTION D'INFORMATIONS PRIVILEGIEES

Tout initié doit s'abstenir, à compter de la détention de l'information privilégiée et jusqu'à ce que **l'information perde son caractère privilégié**, notamment en étant rendue **publique** :

- **D'en faire usage** ou de tenter d'en faire usage en **achetant ou en cédant**, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des **Titres financiers de SBM** ;
- De **divulguer de manière indue** des Informations Privilégiées, c'est-à-dire de divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou d'une fonction ;
- De procéder à la diffusion d'Informations Fausse ou Trompeuses ;
- D'évoquer en public ou dans son cercle familial ou amical l'Information Privilégiée ;
- De tenir des réunions avec les Collaborateurs et dans lesquelles une Information Privilégiée risque d'être abordée sans l'aval de la Direction Générale ou du Déontologue ;
- De faciliter l'accès aux documents portant sur une Information Privilégiée ;
- De diffuser une Information Privilégiée que ce soit par l'intermédiaire des médias (ex : réseaux sociaux) ou par tout autre moyen de communication.



QUELLES SONT LES RISQUES LIES A L'UTILISATION OU LA DIFFUSION D'UNE INFORMATION PRIVILEGIEE ?

En cas de divulgation illicite ou d'utilisation d'informations privilégiées pour la réalisation d'une opération, la réglementation en vigueur prévoit l'application des sanctions suivantes :



LA DIFFUSION DE L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

La communication par toute personne à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions d'une Information Privilégiée est punie **de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement** et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) dirhams ».

Art. 43 de la loi n° 43-12 relative à l'AMMC



L'UTILISATION DE L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

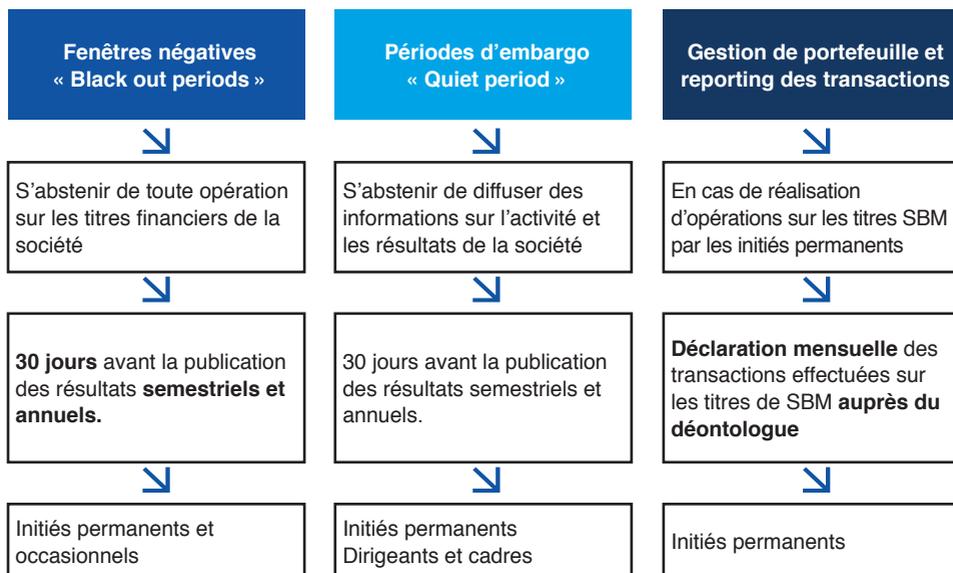
Toute personne **disposant**, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, **d'Informations Privilégiées et qui les aura utilisées pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations**, sera punie **d'un emprisonnement** de trois (3) mois à deux (2) ans et **d'une amende** pouvant atteindre le quintuple (x 5) du profit éventuellement réalisé, sans qu'elle puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 42 de la loi n° 43-12 relative à l'AMMC

QUELS SONT LES OUTILS DE PREVENTION ET DE CONTROLE MIS EN PLACE PAR SBM ?

Afin d'assurer une meilleure prévention et gestion des risques d'exposition à des sanctions pénales, pécuniaires et/ou disciplinaires, SBM a mis en place des mécanismes de prévention et de contrôle qui doivent être respectées par l'ensemble des initiés :

SBM a déterminé des périodes dites fenêtres négatives et des périodes d'embargo ainsi que des règles de suivi des transactions :



Les personnes concernées seront notifiées de l'application de ces obligations d'abstention par le Déontologue et il leur appartiendra de s'y conformer.

Les Dirigeants, les collaborateurs ou les personnes externes concernées doivent attendre le lendemain du jour de la diffusion des informations financières pour pouvoir effectuer des Transactions sur les Titres financiers de SBM.

LES BONNES ATTITUDES A ADOPTER

- ❑ Eviter de laisser des documents confidentiels sur vos bureaux.
- ❑ Limiter le nombre de destinataires lors de l'envoi des documents confidentiels par mail.
- ❑ Faire attention et être prudent lors des partages et réactions sur les réseaux sociaux.
- ❑ Eviter les échanges d'informations confidentielles via les réseaux sociaux.
- ❑ Consulter immédiatement le déontologue en cas de doute sur la nature d'une information.
- ❑ Limiter le nombre de participants à des réunions confidentielles.
- ❑ Éviter de discuter ou de travailler dans les lieux publics où les conversations peuvent être entendues et la sécurité des informations compromise.
- ❑ Limiter la divulgation d'informations confidentielles aux seules personnes ayant un besoin d'en avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et dans l'intérêt de la Société.
- ❑ Utiliser des noms de code pour les sujets confidentiels.

